

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.208

1er août 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>AUTRICHE</u>
2. Organisme responsable: Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Déchets
5. Intitulé: Projet de règlement concernant la responsabilité relative à certains produits résiduels
6. Teneur: L'ordonnance établit un règlement qui prescrit aux industriels de s'engager à tenir un registre et un état des déchets dangereux, à les déclarer et à en attester l'existence auprès du service administratif compétent. Cette réglementation impose également aux industriels d'indiquer, à l'aide de documents d'accompagnement pertinents, le type, la quantité et l'origine de ces déchets, ainsi que la façon dont ils sont évacués, ce qui permettra de mieux en assurer la surveillance pendant le transport entre le lieu de production et le lieu d'évacuation.
7. Objectif et justification: Adaptation de la législation en vigueur
8. Documents pertinents: Journal officiel fédéral n° 186/1983 Journal officiel fédéral n° 376/1988
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: Dans les trois mois
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: